



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2018
Délibération n°DEL-2018-0425

OBJET : Instauration de la taxe de séjour intercommunale

Nombre de sièges : 73
Membres en exercice : 73
Présents : 54
Pouvoirs : 9
Absents : 19
Excusés : 0
Pour : 63
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

et affichage le

24/12/18

Secrétaire de séance :
Gérard COHARD

Le 17 décembre 2018 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes du Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Francis GIMBERT, président.

Présents : Francis GIMBERT, Gérard COHARD, Pierre BEGUERY, Laurence THERY, Bernard MICHON, Françoise MIDALI, Roger COHARD, Valérie PETEX, Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Henri BAILE, Dominique FLANDIN-GRANGET, Fabrice SERRANO, Christophe ENGRAND, Claudine CHASSAGNE, Christophe BORG, Bruno CARAGUEL, Cécile ROCCA, Philippe CORDON, Régine VILLARINO, Patricia BAGA, Michel BELLIN - CROYAT, Claude BENOIT, Franck BERNABEU, Françoise BOUCHAUD, Claudie BRUN, Michel CROUTEIX, Isabelle CURT, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, René GAUTHERON, Christophe GAUVAIN, Gérald GIRAUD, Alain GUILLUY, Patrick JANOLIN, Martine KOHLY, André MAITRE, Claude MULLER, François OLLEON, Hervé PAPIN, Geneviève PICARD, Eric PORTSCH, Paul RAMOUSSE, Franck REBUFFET, Alain RIMET, Cécile ROBIN, François STEFANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI-COCHET, Philippe WACK, Michel POINSON, Christiane CHARLES, Jacques LESIMPLE, Paul PRALLET

Pouvoir : Daniel CHAVAND à Paul RAMOUSSE, Yannick BOUCHET BERT PEILLARD à Gérard COHARD, Anne-Françoise HYVRARD à Françoise BOUCHAUD, Claude MALIA à Valérie PETEX, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Christophe RIQUET à Philippe WACK, Vincenzo SANZONE à Martine VENTURINI-COCHET, Anne-Marie SPALANZANI à Pierre BEGUERY, Pascal VEUILLEN à Laurence THERY

Vu les articles L2333-26 et suivants et L5211-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L133-7 du code du tourisme,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R.5211-2, R.2333-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DEL-2018-0272 en date du 24 septembre 2018 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu le recours gracieux de la préfecture de l'Isère en date du 03 décembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan a décidé d'engager une ambitieuse politique de soutien à l'économie touristique. Dans ce cadre, elle a créé un office de tourisme communautaire sous forme d'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), et 3 stations touristiques du territoire ont été communautarisées. Les communes de Chamrousse et de Saint Martin d'Uriage ont néanmoins souhaité conserver, comme la loi les y autorisait, leur office de tourisme.

La création de l'office de tourisme intercommunal du Grésivaudan sous forme d'EPIC oblige les communes membres du Grésivaudan, à l'exception de Chamrousse et de Saint Martin d'Uriage qui ont conservé leur propre office de tourisme, à reverser leur produit de taxe de séjour à cet office.

Pour formaliser cette politique, un schéma de développement touristique a été approuvé, et fixe un cap stratégique décliné en un programme d'actions pour les années à venir.

Afin d'optimiser et d'accroître les ressources permettant de financer cette politique, une taxe de séjour intercommunale, applicable à compter du 1^{er} janvier prochain, a été instaurée par la délibération DEL-2018-0272 lors du conseil communautaire du 24 septembre dernier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux de la Préfecture de l'Isère est parvenu à la communauté de communes, relevant les points suivants :

- tarifs votés part départementale comprise alors qu'il convient de présenter séparément le tarif intercommunal, auquel vient s'ajouter la part départementale ;
- détermination de modalités de taxation d'office ne respectant pas les règles impératives du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que l'adoption de cette nouvelle délibération ouvre, comme suite au vote de la délibération initiale, un nouveau délai d'opposition aux communes du territoire. Ainsi, toutes les communes membres du Grésivaudan, qui ont déjà institué une taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à l'instauration de la taxe intercommunale par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente délibération.

Il est rappelé que cette opposition n'a aucun effet sur l'affectation du produit de la taxe de séjour, restée communale, qui devra, en tout état de cause, continuer à être reversée à l'OT intercommunal.

Ainsi, Monsieur le Président propose de :

- procéder au retrait de la délibération DEL-2018-0272 en date du 24 septembre 2018 de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- instituer la taxe de séjour au réel sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- assujettir au réel les natures d'hébergement suivantes :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme (dont refuges ...)
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances
 - o Chambres d'hôtes
 - o Terrains de camping, terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - o Emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques
- percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, avec 4 périodes de déclarations et de paiements :
 - o Période du 1^{er} janvier au 31 mars : déclaration et reversement à effectuer avant le 30 avril
 - o Période du 1^{er} avril au 30 juin : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 juillet
 - o Période du 1^{er} juillet au 30 septembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 octobre
 - o Période du 1^{er} octobre 31 décembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 janvier

appliquer les nouveaux tarifs suivants, par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarif Communautaire	Part Départementale (10% à ce jour)	Total
Palaces	2,64 €	0,26 €	2,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	0,77 €	0,08€	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- adopter le taux de 2,27% (auquel il convient d'ajouter la part départementale de 10% soit 0,23%) applicable au coût de la nuitée par personne dans les logements en attente de classement ou sans classement. Dans ce cas, le tarif obtenu ne peut excéder le tarif le plus élevé adopté par le Grésivaudan ou le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (dans l'hypothèse où le tarif le plus élevé adopté par le Grésivaudan est supérieur à celui-ci).
- fixer à 4 € le montant du loyer journalier minimum assujéti
- exonérer les personnes suivantes :
 - o Personnes mineures
 - o Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
 - o Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- appliquer en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, les dispositions de l'article L2333-38 du code général des collectivités territoriales ;
- confier le recouvrement de cette taxe à l'EPIC « Office de tourisme intercommunal »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Crolles, le 17 décembre 2018

Le Président,
Francis GIMBERT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

